

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
R-018-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-05-30

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE— Modification

Sur la recommandation du ministre et du Conseil de gestion financière, en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur l'assistance au revenu* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*.

1. **Le Règlement sur l'assistance sociale est modifié par le présent règlement.**
2. **Le titre du règlement est modifié et devient le *Règlement sur l'assistance au revenu*.**
3. **L'article 1 est modifié :**
 - a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 1(1);**
 - b) **au paragraphe (1), par ajout de la définition qui suit suivant l'ordre alphabétique :**

« handicapée » s'entend d'un état de limitation physique ou mentale qui :

- a) réduit de manière importante la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes :
 - (i) soit de façon permanente,
 - (ii) soit temporairement, pendant une période d'au moins six mois;
 - b) fait en sorte qu'une assistance par rapport aux activités quotidiennes est nécessaire;
 - c) ne peut être guéri par un traitement médical. (*disabled*)
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) La durée pendant laquelle une personne est handicapée pour l'application du présent règlement est attestée par la durée prévue des limitations physiques ou mentales qui est indiquée sur un seul certificat d'invalidité fourni par un médecin ou par une personne exerçant une profession de la santé approuvée par le directeur.

4. **L'article 20 est modifié :**
 - a) **par abrogation de l'alinéa (3)b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) le revenu net tiré de la chasse, du piégeage, de la pêche, des activités commerciales et des autres activités indépendantes, sans inclure les revenus non gagnés visés au paragraphe (4).
 - b) **par ajout de ce qui suit après l'alinéa (5)m.1) :**
 - m.2) en ce qui a trait à une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui n'est pas handicapée, la valeur de l'actif pour un total, selon le cas :
 - (i) de 500 \$ lorsque le demandeur n'a pas de personne à sa charge,
 - (ii) de 1 000 \$ lorsque le demandeur a une ou plusieurs personnes à sa charge;
 - c) **par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :**
 - (6) Pour l'application de l'alinéa (2)b) ce qui suit est considéré comme revenu admissible, selon le cas :
 - a) si le demandeur n'a pas de personne à sa charge :
 - (i) les premiers 200 \$ du revenu gagné,
 - (ii) la moitié des prochains 600 \$ du revenu gagné;
 - b) si le demandeur a une ou plusieurs personnes à sa charge :
 - (i) les premiers 400 \$ du revenu gagné,
 - (ii) la moitié des prochains 600 \$ du revenu gagné.

L'article 3 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Une allocation accessoire de 250 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne qui est handicapée de façon permanente ou temporairement, pendant une période de plus d'un an.

(2) Une allocation accessoire de 175 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne, autre qu'une personne décrite au paragraphe (1), qui a atteint l'âge de 60 ans.

(3) Une allocation accessoire de 125 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne, autre qu'une personne décrite au paragraphe (1) ou (2), qui est handicapée temporairement pendant une période d'au moins six mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
